

# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des affaires criminelles et des grâces

**Sous-direction de la négociation et de la législation pénales  
Bureau de la législation pénale spécialisée**

Paris, le 28 octobre 2022

## **Le garde des sceaux, ministre de la justice**

A

### Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

### Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

**N/REF** : CRIM-BOL N°2022-00092

**Objet** : Décision du Conseil constitutionnel n° 2022-1010 QPC du 22 septembre 2022 censurant l'article 60 du code des douanes

Par une décision n° 2022-1010 QPC du 22 septembre 2022, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article 60 du code des douanes, dans sa rédaction issue du décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes.

La disposition censurée autorise les agents des douanes à procéder, en toutes circonstances, à la visite des marchandises, des moyens de transports et des personnes, sur l'ensemble du territoire douanier et à l'encontre de toute personne se trouvant sur la voie publique.

Le Conseil constitutionnel a jugé que l'article 60 du code des douanes ne précise pas suffisamment le cadre applicable à la conduite de ces opérations et que, dès lors, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre d'une part, la recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, la liberté d'aller et venir et le droit au respect de la vie privée garantis par les articles 2 et 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (paragr. 9).

En application de l'article 62 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a reporté au 1<sup>er</sup> septembre 2023 la date de l'abrogation de l'article 60 du code des douanes compte tenu des conséquences manifestement excessives qu'une abrogation immédiate pourrait avoir sur les procédures en cours.

Le Conseil constitutionnel a précisé que les mesures prises avant la publication de la présente décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. Il n'a pas précisé explicitement, comme il a pu le faire parfois<sup>1</sup>, que les mesures prises avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023 en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

Toutefois, il est constant que le report dans le temps des effets de la déclaration d'inconstitutionnalité concerne non seulement les mesures prises avant la publication de la présente décision mais également celles qui sont prises entre cette date et le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition, la décision du Conseil constitutionnel a donc pour effet de rendre possible le recours à l'article 60 du code des douanes jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Aucune nullité ne peut être prononcée sur le fondement de l'inconstitutionnalité de cette disposition pour les visites effectuées jusqu'à cette date.

Je vous remercie de bien vouloir m'informer, sous le timbre du bureau de la législation pénale spécialisée, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente dépêche.

Elise BARBÉ

Sous-directrice de la négociation et de la législation pénales

---

<sup>1</sup> Voir par exemple les décisions n° 2013-357 QPC du 29 novembre 2013, cons. 10, et n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, cons. 30

<sup>2</sup> Voir le paragr. 12 tel que précisé en page 22 du commentaire de la décision : « Le Conseil a donc reporté au 1<sup>er</sup> septembre 2023 la date de cette abrogation, afin de permettre au législateur de redéfinir un nouveau cadre adapté aux visites opérées en matière douanière. Jusqu'à cette date (ou jusqu'à l'entrée en vigueur de cette réforme), les dispositions actuelles de l'article 60 du code des douanes restent applicables. »